



Financement du service public de gestion des déchets en Île-de-France : données 2011





introduction



La collecte et le traitement des déchets pris en charge dans le cadre du service public constituent le premier poste de dépenses des collectivités en matière d'environnement. L'exercice de cette compétence nécessite donc des moyens financiers qu'il convient de lever sur les territoires.

L'Observatoire Régional des Déchets d'Île-de-France a ainsi souhaité procéder chaque année à une actualisation des différents leviers mobilisés par les collectivités franciliennes pour financer ce service. Ce travail vise essentiellement à étudier les modes de financement mobilisés, leurs modalités de mise en œuvre, les montants prélevés dans ce cadre ainsi que les évolutions observées. Il répond également à un besoin de connaître le « qui prélève quoi ? » dans un contexte où le paysage intercommunal n'est pas encore stabilisé dans la région.

Les années 2011 et 2012 ont été marquées par l'apparition de la redevance incitative sur deux collectivités essonniennes, le SEDRE de la Région d'Étampes, accompagné par la suite de la communauté de communes du Val d'Essonne.

Dans ce contexte l'ORDIF a souhaité s'intéresser plus particulièrement aux implications du passage de la TEOM à la redevance sur ces structures.



Financement du service public de gestion des déchets en Île-de-France en 2011

1,4

milliards d'euros prélevés

96%

des communes franciliennes ont prélevé directement ou indirectement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

1,3

milliards d'euros perçus par les collectivités franciliennes au titre de la TEOM (118 € par habitant)

Le produit de la TEOM en euros courants a progressé de

28%

entre 2005 et 2011

Les collectivités compétentes ayant institué la redevance spéciale représentent plus de

35% des communes franciliennes

1

collectivité en REOM incitative : le SEDRE de la Région d'Étampes (une deuxième collectivité, la communauté de communes du Val d'Essonne, en REOM incitative en 2012)

Une **soixantaine** de collectivités ont institué la redevance spéciale



Le financement du service public des déchets en Île-de-France - données 2011

L'ORDIF publie tous les ans une note pour suivre les leviers mobilisés par les collectivités pour financer la gestion des déchets. Le présent document constitue une synthèse de ce rapport qui porte sur l'année 2011.

Quels leviers pour financer la gestion des déchets ?

La gestion des déchets constitue le premier poste de dépenses des collectivités en matière de protection de l'environnement. Pour faire face à ces dépenses, elles peuvent mobiliser différentes sources de financement :

- La **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** (TEOM), un impôt local assis sur la valeur du foncier « bâti » ;
- La **redevance d'enlèvement des ordures ménagères** (REOM). Les contributions perçues au titre de cette redevance sont exigées aux seuls usagers de ce service public, qu'ils soient des ménages ou non (entreprises, administrations). En dehors des 4 exercices consécutifs à son institution, la REOM doit couvrir l'ensemble du coût (budget annexe équilibré). Cette redevance est par ailleurs incompatible avec la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

■ Le **budget général**. En l'absence de TEOM ou de REOM levée, les collectivités financent la gestion des déchets grâce à leurs autres ressources fiscales (taxes foncières, taxe d'habitation, contribution économique territoriale).

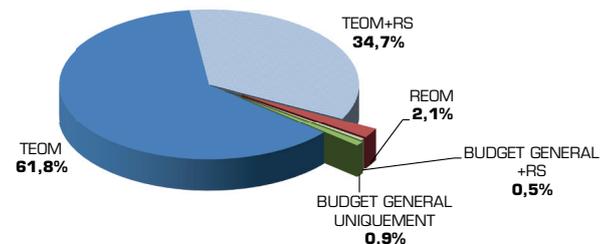
Pour les collectivités n'ayant pas institué une REOM, une **redevance spéciale** (RS) doit être instituée en complément. Elle vise à financer la gestion des déchets non ménagers collectés dans le cadre du service public.

La loi Grenelle 1 de juillet 2009 prévoit un cadre législatif « permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés ». L'institution d'une TI sur une collectivité peut se matérialiser à travers une REOM incitative ou une TEOM incitative. Cette dernière peut être instituée depuis 2013 grâce à l'article 1522 bis du code général des Impôts, complété par le décret 2012-1407 du 17 décembre 2012.

1,4 milliards d'euros prélevés

En 2011, **96% des communes franciliennes ont prélevé directement ou indirectement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**

Modes de financement mobilisés par les collectivités franciliennes (en % du nombre de communes)

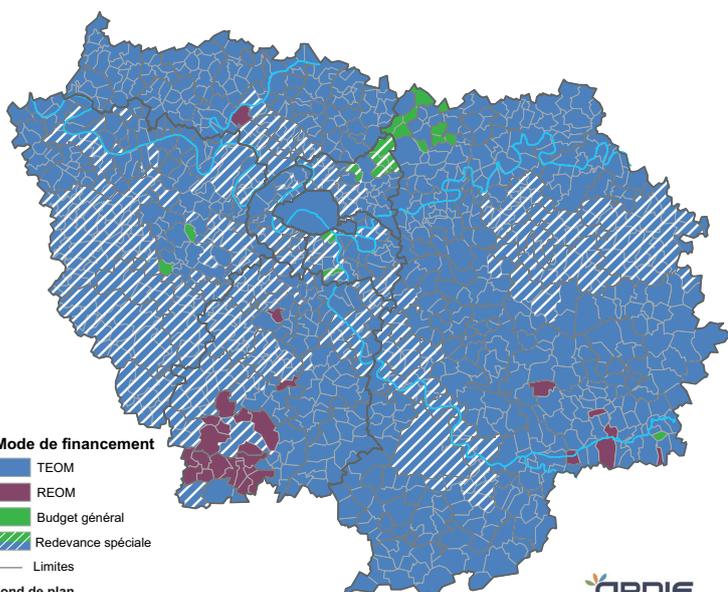


Sources : DGFI (TEOM), DGCL (REOM, RS données corrigées), ORDIF (RS)

Ce recours quasi exclusif à la TEOM est une spécificité francilienne : en France, la part des communes « à la taxe » est près de 30 points inférieure à la situation régionale. La REOM n'est prélevée que sur une petite trentaine de communes. Enfin, les collectivités n'ayant levé ni la taxe ni la redevance ne concernent qu'une petite vingtaine de communes.

Les collectivités compétentes ayant institué la redevance spéciale représentent plus de 35% des communes franciliennes (61% de la population). Ce mode de financement intervient en complément de la TEOM ou, plus marginalement, du seul budget général.

Le paysage du financement « déchets » en Île-de-France



Le paysage en matière de financement du service « déchets » est sensiblement stable dans la région : depuis le premier recensement effectué en 2005 par l'ORDIF, la proportion de communes « à la TEOM » n'a pas évolué. Toutefois, quelques modifications sont apparues au cours de cette période :

- Dans un contexte de généralisation progressive de l'intercommunalité en Île-de-France, ce sont plutôt les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (et non les communes) qui prélèvent la TEOM, et ce, qu'elles exercent ou non la compétence « déchets » ;
- Le nombre de collectivités ayant recours à la redevance spéciale progresse tous les ans. En 2011, deux collectivités l'ont instituée : la communauté d'agglomération Sud de Seine (92) et le SICTOM de Sénart ;
- Ces dernières années ont vu l'apparition de la REOM incitative sur deux collectivités : le SEDRE de la Région d'Etampes (01/01/2011) et la Communauté de Communes du Val d'Essonne (01/01/2102).

Contributions au financement « déchets » en 2011

	Produit prélevé en k €	Evolution 2010-2011
TEOM	1 346 600	+2,8%
REOM	3 650	+44,6%
Redevance spéciale	42 100	+2,6%
Total	1 392 350	+2,9%

Sources : DGFI (TEOM), DGCL (REOM), ORDIF (Redevance spéciale, REOM)

En 2011, les contributions directement prélevées au titre de la gestion des déchets s'élèvent à près de 1,4 milliards d'euros. Ces contributions ont augmenté de 2,9% entre 2010-2011, soit une évolution légèrement supérieure au taux d'inflation observé au cours de cette période (+2,5%, Indice des Prix à la Consommation, source INSEE).

Des taux de TEOM en légère baisse

Le produit de la TEOM est déterminé à l'échelle de chaque collectivité en procédant **au produit entre un taux voté par la collectivité et les bases foncières des locaux assujettis à cette taxe.** Sur un territoire donné, les variations du produit de cette taxe observées d'une année sur l'autre sont donc le fruit :

- **De la dynamique des bases fiscales (effet « base »).** Celles-ci sont actualisées chaque année par les services fiscaux en fonction de l'évolution du foncier bâti, de sa valeur et des coefficients d'actualisation votés en loi de Finances. Les bases observées au niveau régional peuvent également évoluer en fonction des changements de modalités de financement (ex : l'institution de la TEOM sur une collectivité autrefois financée par le seul budget général augmente mécaniquement les bases observées) ;

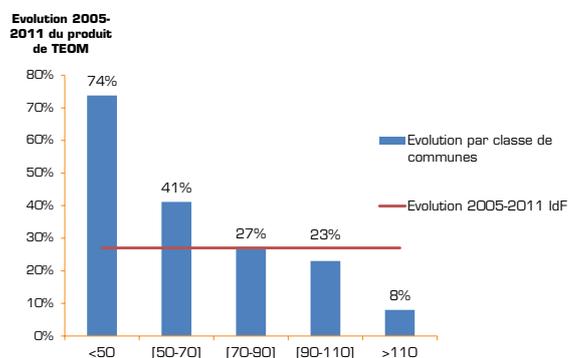
- **De l'évolution des taux votés** chaque année par les élus des collectivités compétentes (effet « taux »).

Sur 2010-2011, le produit de cette taxe a progressé de 2,8% dans la région. **Cette augmentation est imputable aux seules évolutions des bases fiscales (effet « base »).** Pour la première fois, **les taux votés en moyenne par les collectivités ont en effet légèrement diminué** en moyenne dans la région (-0,1%).

Une progression de long terme en partie liée à un phénomène de rattrapage

L'ORDIF a classé les communes franciliennes en fonction des produits de TEOM qu'elles percevaient en 2005.

Évolution moyenne 2005-2011 du produit de TEOM en fonction des ratios €/hab de 2005*



* Évolution totale du produit de TEOM observée dans chaque classe (hors Paris). Lecture du graphique : sur les communes où le ratio de TEOM en €/hab était inférieur à 50 €/hab en 2005, le produit de la taxe a augmenté de 74% entre 2005 et 2011.

À partir de ce classement, il a été possible de montrer que **les communes ayant vu leur TEOM augmenter le plus rapidement sont celles qui présentaient le produit le plus bas en 2005.** À l'inverse, les collectivités situées dans les tranches hautes ont vu leur taxe augmenter à un rythme trois à quatre fois inférieur à la moyenne régionale observée. **Ce constat est probablement imputable à un phénomène de rattrapage pour que la TEOM assure une meilleure couverture du coût du service.**

Le rapport sur le financement élaboré par l'ORDIF a été validé par ses adhérents en comité de pilotage. Les sources statistiques ayant permis son élaboration proviennent de la Direction Générale des Collectivités Locales, de la Direction Générale des Finances Publiques et de l'ORDIF (enquête « collective »).

Membres du comité de pilotage (adhérents ayant participé au comité depuis 12 mois) :

Amorce, Cercle national du Recyclage, CNIID, Conseil Régional de la Région Ile de France, Eco Emballages, Emeraude, FNADE Ile de France, SIDRU, SIOM de la Vallée de Chevreuse, SIREDOM, SITRU, SIVATRU, SYCTOM l'Agence Métropolitaine des déchets ménagers, SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais, SMITOM Nord Seine et Marnais, SIETREM de Lagny sur Marne



Valentin SAUQUES

Chef de projet économie
Courriel : v.sauques@ordif.com

sommaire

Introduction	2
Synthèse	5
Sommaire	7
I. Élément de cadrage : qu'entend-on par financement du service « déchets ».....	8
II. Quels sont les leviers mobilisés par les collectivités franciliennes ?	10
1 - LA TAXE COMME RECOURS QUASI EXCLUSIF POUR FINANCER LA GESTION DES DÉCHETS	10
2 - UN RECOURS ACCRU AU RÉGIME DÉROGATOIRE POUR FINANCER LA GESTION DES DÉCHETS	12
III. Analyse des contributions perçues au titre du financement « déchets » en 2011	16
1 - LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES	16
Plus de 1,3 milliards d'euros perçus par les collectivités franciliennes au titre de la TEOM	16
Une évolution de court terme imputable aux seules actualisations des bases fiscales	16
Un phénomène de rattrapage observé sur 2005-2011	17
2 - REOM : UNE ANNÉE 2011 MARQUÉE PAR L'APPARITION DE LA RI DANS LA RÉGION	18
La Communauté de Communes du Val d'Essonne	18
Le SEDRE de la Région d'Étampes	19
3 - LA REDEVANCE SPÉCIALE	20
CONCLUSION	22
ANNEXES	24
Annexe 1. Rappel sur les leviers de financement à disposition des collectivités compétentes	24
Annexe 2 Article 1522 bis du Code Général des Impôt instituant la TEOM incitative	27
Annexe 3 Qui prélève quoi, sur quel territoire ?	28
GLOSSAIRE	37

1 Éléments de cadrage : qu'entend-on par financement du service « déchets »

Les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets supportent des dépenses inhérentes à l'exécution de leurs compétences. Celles-ci sont de deux ordres :

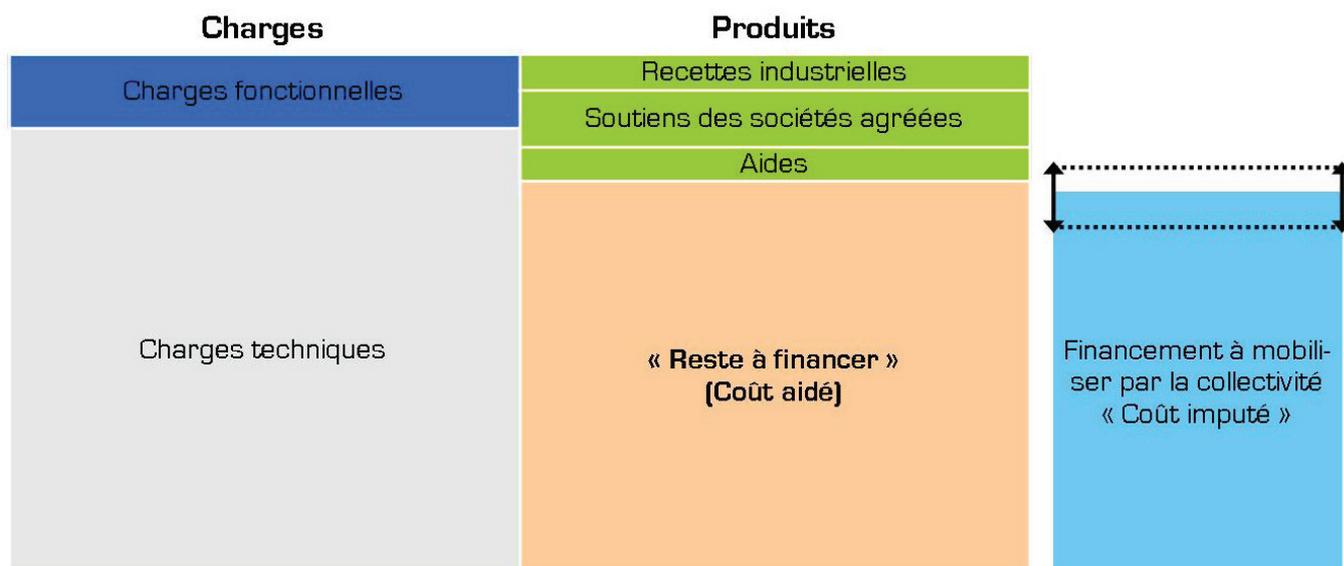
- Les charges techniques de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Les charges fonctionnelles. Elles constituent les charges de structures relatives au service « déchets », (administration générale, encadrement...), les frais de communications.

En contrepartie, elles perçoivent potentiellement des produits : recettes industrielles, soutiens versés par les sociétés agréées, aides de fonction-

nement ou d'investissement provenant de divers organismes (ADEME, Conseils Généraux, Conseil Régional, État, Europe...) ou encore, des rétributions versées par les syndicats de traitement dans le cadre de leur politique tarifaire.

La différence entre ces différents postes de charges et de produits constitue un « reste à financer » dénommé « coût aidé » (en orange dans le schéma suivant).

Ce « reste à financer » est couvert par d'autres ressources levées par les collectivités (en bleu ciel dans ce schéma). **Ce sont donc ces ressources qui feront l'objet d'une analyse particulière dans le présent document.**



Les niveaux de ces contributions au financement du service varient selon les territoires en fonction d'une multitude de paramètres :

- **Le coût du service et l'évaluation faite par la collectivité pour le déterminer ;**
- **Le type de financement mobilisé.** Les contraintes réglementaires liées à l'institution de tel ou tel levier imposent ou non une couverture exacte du coût par ces ressources financières ;
- **Les choix politiques opérés.** Selon les contextes locaux, il peut exister une volonté de « surcouvrir » le coût du service par les contributions au financement afin de constituer des réserves pour autofinancer des investissements ultérieurs ou abonder le budget général. À l'inverse, le niveau des contributions « déchets » peut être inférieur au « reste à financer », auquel cas le différentiel est couvert par les autres ressources de la collectivité (budget général). Sur la base de chiffres 2010 restitués auprès d'une trentaine de collectivités franciliennes ayant identifié leurs coûts dans la matrice de l'ADEME (près de 4 millions d'habitants représentés), l'ORDIF a pu identifier par exemple que les contributions au financement couvraient en moyenne 108% du coût (aidé) du service.

Le niveau des contributions et leur adéquation par rapport au coût peuvent également être dicté par d'autres considérations : stratégie de lissage des augmentations de produits demandés, pratiques « prudentielles » des collectivités dans leur exercice de prévision budgétaire ;

- **Le périmètre pris en charge dans le cadre du financement.** De nombreuses collectivités territoriales financent avec la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des services se situant à la frontière du service public : déchets de corbeilles de rues, dépôts sauvages, déchets des services techniques. Pour certaines collectivités, plus de 20% du financement levé spécifiquement pour la gestion des déchets est alloué à ces services.

En raison de ces différentes considérations, **il n'est donc pas possible d'affirmer que les recettes perçues au titre du financement du service permettent d'appréhender parfaitement le coût aidé de la gestion des DMA à l'échelle d'une collectivité territoriale.** Les montants présentés ici rendent davantage compte des contributions spécifiquement prévues pour assurer le fonctionnement de ce service public.



2 Quels sont les leviers mobilisés par les collectivités franciliennes ?

1

La taxe comme recours quasi exclusif pour financer la gestion des déchets

Trois leviers¹ peuvent potentiellement financer la gestion des déchets des ménages : la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)**, la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** et éventuellement le **budget général** en complément ou non de la TEOM. Pour les collectivités n'ayant pas institué une REOM, une redevance spéciale (RS) chargée de financer la gestion des déchets non ménagers collectés dans le cadre du service public doit par ailleurs être instituée en complément.

Les traductions législatives du Grenelle de l'Environnement prévoient par ailleurs que « *La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets* » (article 46 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

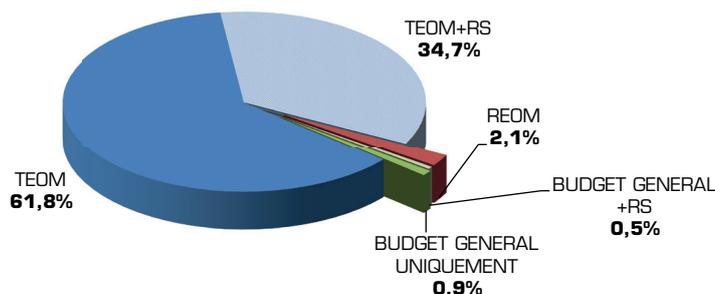
Au moment de la promulgation de cette loi, aucun cadre réglementaire ne permettait l'institution d'une TEOM incitative. L'article 1522 bis du Code Général des Impôts complété par le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012 sont venus pallier ce vide depuis en précisant les modalités pratiques d'institution de cette « TEOMi² » (proportion du montant de la part fixe dans la TEOM I, modalités de transmission des informations entre les collectivités et les Trésoreries...).

En 2011, **96% des communes franciliennes ont prélevé directement ou indirectement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**

Ce recours quasi exclusif à la TEOM est une spécificité francilienne : la part des communes d'Île-de-France « à la taxe » est près de 30 points supérieure à la situation nationale.

La REOM est prélevée quant à elle sur une petite trentaine de communes, soit 2,1% des structures franciliennes (29% des communes en France). Enfin, les collectivités n'ayant levé ni la taxe ni la redevance ne concernent qu'une petite vingtaine de communes.

Modes de financement mobilisés par les collectivités franciliennes (en % du nombre de communes)



Sources : DGFIP (TEOM), DGCL (REOM, RS données corrigées), ORDIF (RS)

¹ Une description plus détaillée de ces leviers est présentée en annexe 1.

² Une brochure a été éditée par la DGFIP pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la TEOMI (brochure téléchargeable ici). Voir également « La TEOM incitative en 10 questions » réalisée par l'association AMORCE (réservée aux adhérents)

Les collectivités compétentes ayant institué la redevance spéciale représentent quant à elles plus de 35% des communes franciliennes (61% de la population).

Ce mode de financement intervient en complément de la TEOM ou, plus marginalement, du seul budget général.

Entre 2010 et 2011, le changement le plus significatif a été observé en Essonne avec la mise en place d'une redevance incitative sur le territoire du SEDRE de la Région d'Étampes¹ (cf. partie sur la REOM I), syndicat mixte d'une vingtaine de communes représentant 21 600 habitants. Les autres évolutions observées au cours de cette période sont liées :

■ **Aux effets d'une harmonisation des modes de financement suite à la délégation de la compétence « déchets » à un EPCI à fiscalité propre ;**

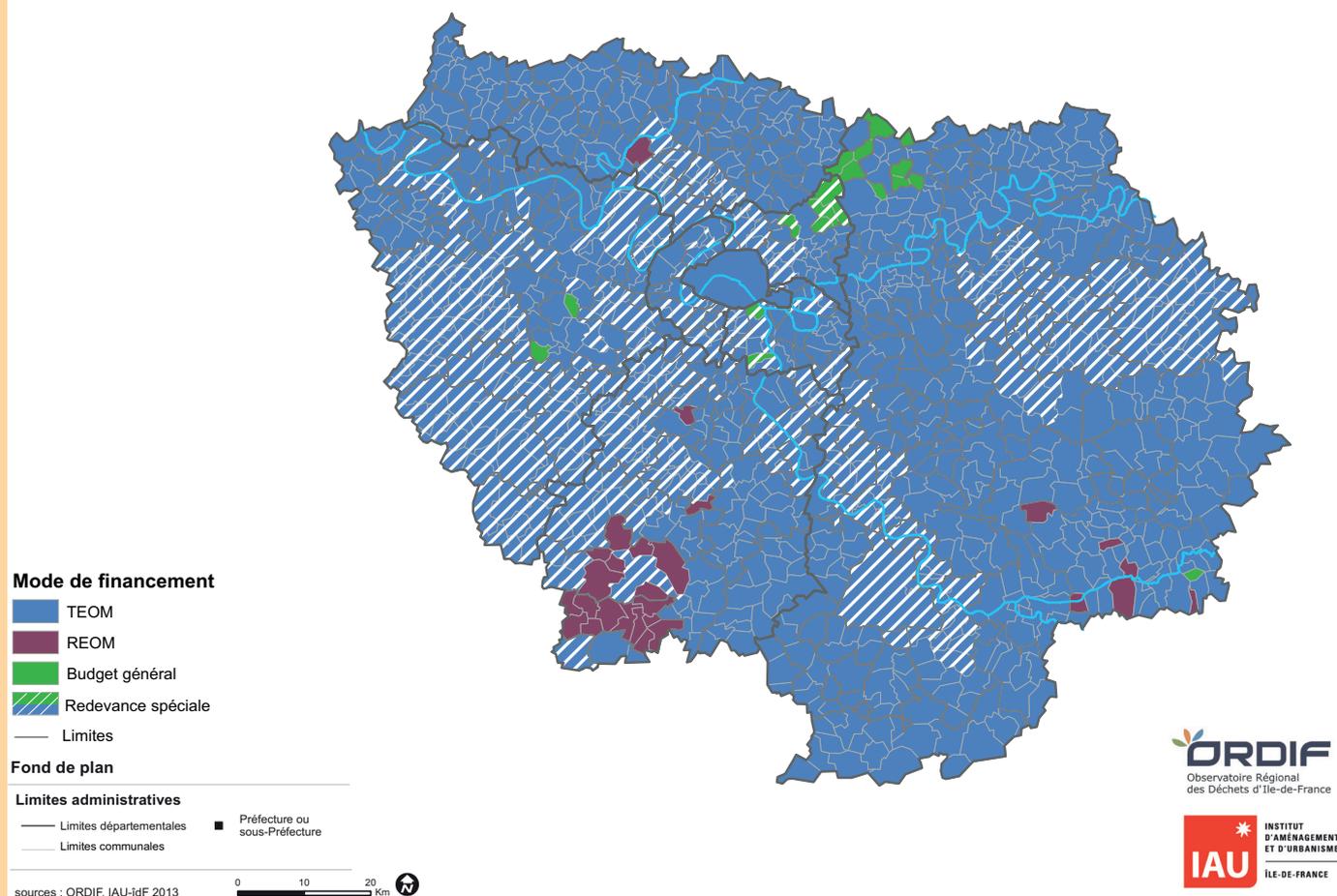
- Passage de la REOM à la TEOM sur Châteaufort (77) suite à la prise de compétence « déchets » par la communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

- Passage du budget général à la TEOM sur Villabé (91) suite à son adhésion à l'agglomération d'Evry Centre Essonne.

■ **À l'institution d'une TEOM sur une commune ayant précédemment recours au seul budget général (cas de la commune de Meigneux en Seine et Marne 77).**

Quant à la redevance spéciale, au moins deux collectivités l'ont instituée pour la première fois en 2011 : le SICTOM de Sénart (77) et la communauté d'agglomération Sud de Seine (92). À l'inverse, cette redevance n'est potentiellement plus appliquée sur les communes qui adhéraient au SIRCOM de la Ferté Allais, syndicat mixte ayant été dissout au 31 décembre 2010.

Le paysage du financement « déchets » en Île-de-France



1 Une deuxième collectivité essonnoise l'a depuis mise en place au 1er janvier 2012, la communauté de communes du Val d'Essonne.

Contributions au financement « déchets » en 2011

	Produit prélevé en k€	Evolution 2010-2011
TEOM	1 346 600	+2,8%
REOM	3 650	+44,6%
Redevance spéciale	42 100	+2,6%
Total	1 392 350	2,9%

Sources : DGFIP (TEOM), DGCL (REOM), ORDIF (Redevance spéciale, REOM)

En 2011, les contributions directement prélevées au titre de la gestion des déchets s'élevaient à près de 1,4 milliards d'euros. Ces contributions ont augmenté de 2,9% entre 2010-2011, soit une évolution légèrement supérieure au taux d'inflation observé au cours de cette période (+2,5%, Indice des Prix à la Consommation, source INSEE).

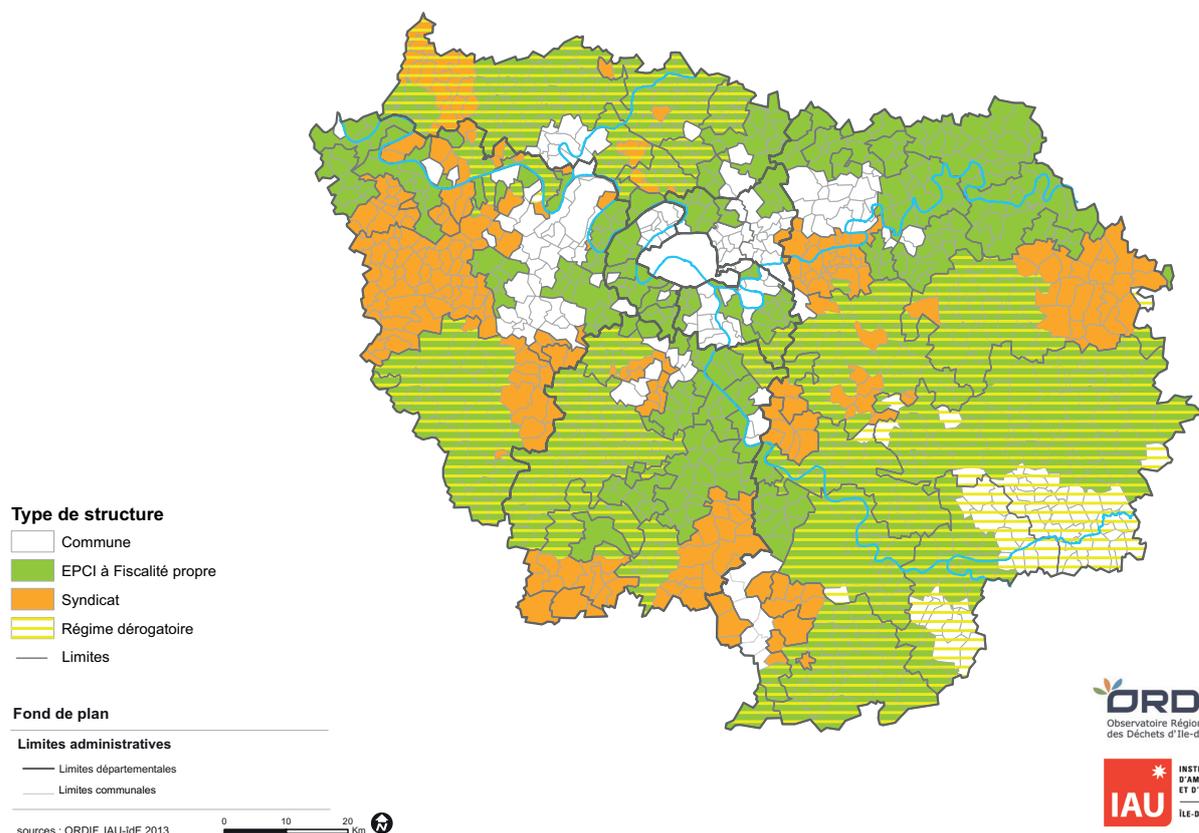
2

Un recours accru au régime dérogatoire pour financer la gestion des déchets

Les conditions de prélèvement de la TEOM ou de la REOM par les collectivités sont principalement régies par deux types de régime :

- **Un régime « général »** : seuls les communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats de communes ou syndicats mixtes disposant de l'ensemble de la compétence « élimination des déchets » et assurant au moins la collecte peuvent prélever la TEOM ou la REOM ;
- **Des régimes « dérogatoires »** : les communes et EPCI à fiscalité propre qui disposent statutairement¹ de l'ensemble de la compétence collecte et traitement et la confient à un syndicat mixte peuvent lever **pour leur propre compte** la TEOM ou la REOM si le syndicat compétent n'a pas délibéré, au 1^{er} juillet d'une année, pour un de ces deux leviers (régime dérogatoire n°1). Pour les seuls EPCI, la TEOM ou la REOM peut également être levée **en lieu et place** du syndicat compétent si ce dernier a délibéré

Types de structure en charge du financement de la gestion des déchets



après le 1^{er} juillet d'une année (régime dérogatoire n°2). Dans ce cas, le produit de la TEOM est bien perçu par l'EPCI mais son montant est déterminé à partir des taux votés par le syndicat de collecte compétent.

Suivant l'application de ces deux régimes et les délégations de compétence instituées sur un territoire donné, différents montages institutionnels peuvent être rencontrés :

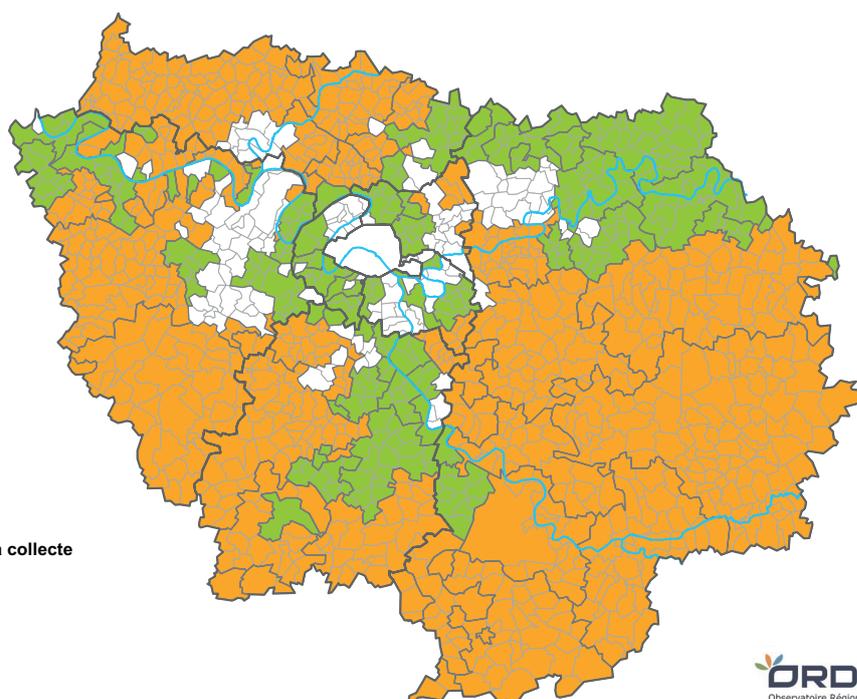
- Dans le cas d'application en cohérence avec le régime général, la collectivité en charge de la collecte lève donc la taxe (ou la redevance). La structure peut ensuite verser une contribution à un syndicat ou un EPCI à fiscalité propre lorsque ce dernier assure le seul traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Dans le cas de régimes dérogatoires, les communes ou EPCI à fiscalité propre prélevant la TEOM ou la REOM versent une contribution au syndicat exerçant (au moins) la collecte. Si ce dernier a transféré le traitement à un autre syndicat mixte, une contribution est alors reversée à la collectivité intervenant « en bout de chaîne ».

- Enfin sur certains EPCI à fiscalité propre, on peut observer des situations intermédiaires où l'intercommunalité prélève la taxe sur une partie de son territoire au titre du régime générale (sur les communes où l'EPCI assure effectivement la maîtrise d'ouvrage des opérations de collecte) et à titre dérogatoire sur les communes historiquement desservies par le syndicat de collecte compétent sur le territoire considéré.

L'intérêt de prélever la contribution à l'échelle de l'EPCI est essentiellement financier : sa perception dans le cadre communautaire contribue en effet à augmenter un paramètre (le coefficient d'intégration fiscale) intervenant dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'État aux intercommunalités bénéficiant de l'autonomie fiscale.

À la lecture des deux cartes ci-dessous, **les collectivités en charge de la collecte ne sont pas celles qui lèvent la TEOM sur une partie significative du territoire.**

Types de structures assurant la collecte



Type de structure en charge de la collecte

- Commune
- EPCI à fiscalité propre
- Syndicat

Fond de plan

- ##### Limites administratives
- Limites départementales
 - Limites communales

sources : ORDIF, IAU-IdF 2013



Le régime dérogatoire est en effet appliqué sur 44% des communes franciliennes contre 38% en 2006¹. Cette progression est liée à la montée en puissance de l'intercommunalité à fiscalité propre au cours de cette période (adhésion d'EPCI à fiscalité propre à des syndicats mixtes en substitution aux communes adhérant historiquement à ces syndicats).

Le prélèvement de la TEOM à titre dérogatoire ne s'observe évidemment que sur les territoires où ce sont des syndicats mixtes qui assurent cette compétence. En Île-de-France, ils sont quasi exclusivement localisés en Grande Couronne : sur 57% des communes de la Grande Couronne, la TEOM est prélevée à titre dérogatoire (4% en zone centrale).

Enfin, sur les 112 EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2011 en Île-de-France, 91 levaient la TEOM sur leur territoire respectif :

- Soit parce que ces intercommunalités exercent au moins la collecte (44 collectivités) ;
- Soit parce qu'elles possèdent la compétence et l'ont confiée à un syndicat mixte (47 EPCI).

¹ Pour accéder à la liste de toutes les collectivités levant la TEOM, REOM, redevance spéciale ou encore celles n'ayant recours qu'au budget général, voir annexe 3 « Qui prélève quoi sur quel territoire ? »



3 Analyse des contributions perçues au titre du financement « déchets » en 2011

1

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

a/ Plus de 1,3 milliards d'euros perçus par les collectivités franciliennes au titre de la TEOM

Le produit de la TEOM perçu par l'ensemble des collectivités franciliennes s'élève à près de 1,35 Mds d'euros en 2011, soit environ **118€ par habitant**. Ce montant n'intègre pas les 8% de frais de recouvrement perçus par les services fiscaux qui représenteraient près de 108 millions d'euros acquittés par ailleurs par les assujettis à cette taxe.

Produit de la TEOM perçue en 2011 en euros et euros par habitant

	En milliers d'euros	En euros par habitant
Paris	424 000	189
Petite Couronne	422 300	101
Hauts-de-Seine	162 600	103
Seine-Saint-Denis	136 500	101
Val-de-Marne	123 200	99
Grande Couronne	500 300	99
Seine-et-Marne	142 300	109
Yvelines	124 400	90
Essonne	134 600	113
Val d'Oise	99 100	86
Total Île-de-France	1 346 600	118
France métropolitaine	5 890 000	105

Source : DGFIP, INSEE (population municipale 2010 des collectivités en TEOM), calculs ORDIF

Avec des montants proches de 100€/hab, les produits moyens de TEOM en euros par habitant en Petite et Grande Couronne sont sensiblement identiques. Le ratio observé sur Paris est en revanche largement supérieur à ceux rencontrés par ailleurs dans les autres départements (189€/hab sur Paris contre une moyenne de 100€/hab sur le reste du territoire francilien). Ce constat est une tendance structurelle liée en

grande partie à la plus forte proportion de contributeurs « non ménagers » assujettis à la TEOM dans la capitale.

Ces éléments de référence franciliens sur le financement recourent sensiblement les constats formulés dans le cadre de l'observatoire francilien des coûts à savoir :

- un coût aidé moyen (hors Paris) à la charge de la collectivité s'élevant aux alentours de 90€TTC/hab ;
- un taux de couverture des coûts par les contributions « déchets » proche de 110%¹.

b/ Une évolution de court terme imputable aux seules actualisations des bases fiscales

Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est déterminé à l'échelle de chaque collectivité en procédant **au produit entre un taux voté par la collectivité et les bases foncières des locaux assujettis à cette taxe**. Sur un territoire donné, les évolutions du produit de cette taxe observées d'une année sur l'autre sont donc le fruit :

- De la **dynamique des bases foncières (effet « base »)**. Celles-ci sont actualisées chaque année par les services fiscaux en fonction de l'évolution du foncier bâti, de sa valeur et des coefficients d'actualisation votés en loi de Finances. Ce dernier s'élevait à 1,02 en 2011. Les bases agrégées à un échelon départemental/régional peuvent également évoluer d'une année sur l'autre en fonction :
 - de l'évolution du foncier (nouvelles constructions, modifications apportées sur des locaux existants) ;
 - de changements de modalités de financement observés sur les collectivités (ex : augmentation des bases suite à l'institution de la TEOM par une collectivité autrefois financée par le seul budget général) ;

¹ 90(coût de 90€)* [sur couverture ≈ 110 %] ≈ TEOM 100€/hab

■ De l'évolution des taux votés chaque année par les élus des collectivités compétentes (effet « taux »). À augmentation du produit de TEOM identique, les collectivités peuvent ainsi être amenés à augmenter, maintenir, voir diminuer leurs taux selon l'évolution des bases foncières.

Sur 2010-2011, le produit de cette taxe a progressé de 2,8% dans la région. Cette augmentation est imputable aux seules évolutions des bases fiscales (effet « base »). En d'autres termes, les taux votés en moyenne par les collectivités ont stagné, voir même légèrement diminué.

Ce constat s'observe sur l'ensemble des départements franciliens, à l'exception du Val-de-Marne.

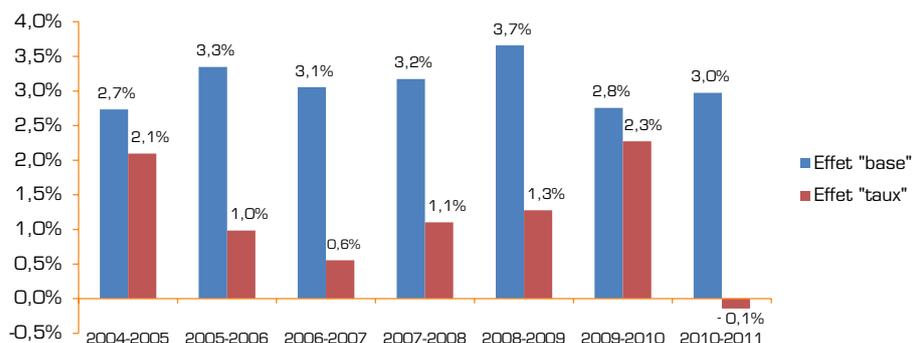
Décomposition de l'évolution 2010-2011 du produit de TEOM par type d'effet et par département

	Effet « base »	Effet « taux »	Évolution totale
Paris	2,5%	0,0%	2,5%
Petite Couronne	3,1%	0,0%	3,1%
Hauts-de-Seine	3,0%	- 0,4%	2,6%
Seine-Saint-Denis	2,9%	- 0,3%	2,7%
Val-de-Marne	3,4%	0,7%	4,1%
Grande Couronne	3,3%	- 0,4%	2,9%
Seine-et-Marne	4,0%	- 0,4%	3,6%
Yvelines	3,2%	- 1,0%	2,2%
Essonne	3,1%	- 0,3%	2,8%
Val d'Oise	3,2%	- 0,3%	2,9%
Total Île-de-France	3,0%	- 0,1%	2,8%

Lecture du tableau: sur la Grande Couronne, les bases fiscales ont progressé de 3,3% tandis que les taux, ont, eux, diminué en moyenne de 0,4%. Au final, l'augmentation du produit de la taxe sur ce département s'élève à 2,9%.

Comme le montre l'histogramme ci-dessous, c'est la première fois depuis 2004¹ que les taux de TEOM votés par les collectivités diminuent dans la région.

Évolution régionale 2004-2011 du produit de TEOM par type d'effet



Lecture : entre 2004 et 2005 le produit de la TEOM a augmenté de 2,7% en raison des seules évolutions des bases fiscales (à taux identique). Sur cette même période, le produit aurait augmenté de 2,1% en raison de l'augmentation des taux (à bases fiscales identiques).

¹ 2004 est la première année où des statistiques sur la TEOM sont disponibles.

Sur plus longue période, le produit de la TEOM en euros courants a progressé de 28% entre 2005 et 2011 (16% en € constants). Cette évolution régionale est davantage liée à l'augmentation des bases fiscales (+21%) qu'à celle des taux (+6%). Il est enfin intéressant de signaler que l'évolution 2005-2011 du produit de TEOM est cinq points inférieure à celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui, elle, est de 33%.

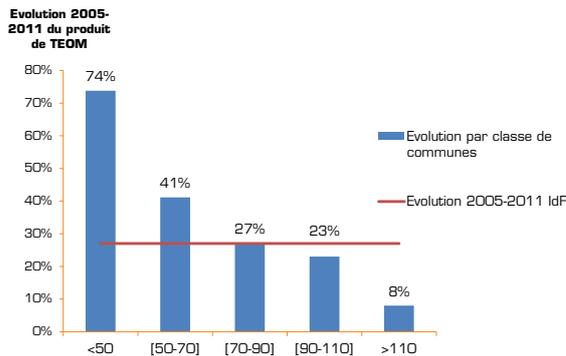
c/Un phénomène de rattrapage observé sur 2005-2011

En l'absence d'informations consolidées sur l'évolution des coûts supportés par les collectivités franciliennes, il est difficile d'analyser avec précision le lien entre coûts et financement. Un service public « déchets » financé par la TEOM étant à caractère administratif, il n'y a en effet pas d'obligation à ce que cette taxe couvre structurellement le coût du service.

Toutefois, l'ORDIF a analysé l'évolution des produits de TEOM par commune en fonction des niveaux observés en 2005. Cinq classes ont ainsi été constituées : les communes présentant un ratio de TEOM en €/hab inférieur à 50€ en 2005, celles situées dans les tranches [50-70€/hab[, [70-90€/hab[et [90-110€/hab[et enfin les communes où un produit de TEOM supérieur à 110€/hab était observé.

Pour chacune de ces classes, l'évolution 2005-2011 du produit de TEOM a été étudiée.

Evolution moyenne 2005-2011 du produit de TEOM en fonction des ratios €/hab de 2005*



* Évolution totale du produit de TEOM observée dans chaque classe (hors Paris)

Lecture du graphique: sur les communes où le ratio TEOM/hab était inférieur à 50€/hab en 2005, le produit de la taxe a augmenté de 74% entre 2005 et 2011.

Au final, il ressort que les communes ayant vu leur TEOM augmenter le plus rapidement sont celles qui présentaient le produit de TEOM le plus bas en 2005. A l'inverse, les collectivités situées dans les tranches hautes ont vu leur taxe augmenter à un rythme trois à quatre fois inférieur à la moyenne régionale observée. **Ce constat est probablement imputable à un phénomène de rattrapage** pour que la TEOM assure une meilleure couverture du coût du service.

2

REOM: Une année 2011 marquée par l'apparition de la RI dans la région

En 2011, **près de 3,7 millions d'euros ont été prélevés au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.**

Cette REOM concernait 27 communes l'ayant instituée directement ou indirectement. Le produit de cette redevance a fortement augmenté (+45%), en lien avec l'institution d'une REOMI sur le périmètre du SEDRE de la Région d'Étampes. Une autre structure a institué une telle redevance depuis: la communauté de communes du Val d'Essonne.

Ces collectivités étaient auparavant financées par la TEOM. Or, il est connu que le passage de la taxe à la redevance impliquait des modifications substantielles, modifications imputables notamment au changement de la nature juridique du service public. L'ORDIF avait étudié en 2010 ces bouleversements (voir note financement 2009 à télécharger à l'adresse suivante: <http://www.ordif.com/public/document.srv?id=15233>)

Dans ce contexte, l'ORDIF a interrogé ces deux structures pour connaître quels ont été les impacts comptables, budgétaires, fiscaux du passage à cette redevance.

a/La Communauté de Communes du Val d'Essonne

La CCVE possède l'ensemble de la compétence « déchets ». Elle exerce la collecte et a délégué le traitement au SIREDOM. Les services proposés par cette intercommunalité sont les suivants :

- La collecte en porte à porte des OMR, des emballages/papiers, du verre (selon les communes), des déchets végétaux, des encombrants et des DEEE (sur rendez-vous) ;
- La collecte en apport volontaire des papiers, du verre, des textiles, des piles.

Les usagers de la CCVE ont par ailleurs accès aux déchèteries gérées par le SIREDOM. Après avoir fait de l'année 2011 une période de facturation « à blanc », la CCVE a voté pour l'instauration au 1^{er} janvier 2012 d'une REOM incitative (REOMi) en lieu et place de la TEOM. La facturation est composée de :

- Une part fixe en fonction du service et du volume de chaque bac (OMR et biflux). Elle correspond aux charges fixes et aux coûts non individualisables ;
- Une part variable correspondant au :
 - **Nombre de levées pour chaque bac.** Des tarifs différenciés sont appliqués pour les OMR et les emballages/papiers ;
 - Nombre de rendez-vous d'encombrants et DEEE pris ;
 - Nombre de sacs biodégradables pour la collecte des déchets végétaux ;
 - Nombre de sacs plastiques pour les surplus d'OM et/ou Biflux.

Les usagers n'ayant pas la possibilité d'avoir des bacs sont facturés d'une part fixe et du nombre de sacs plastiques pris.

Sur la CCVE, le passage de la TEOM à une REOM a induit un changement de la nature juridique du service public (d'un service public à caractère administratif –SPA– à un service public à caractère industriel et commercial –SPIC–) avec :

- Un **changement d'instruction comptable de la M14 vers la M4** ;
- Un **budget annexe.**

Ce budget retrace l'ensemble des opérations relatives aux services déchets y compris la quote-part des charges inhérentes au fonctionnement de la collectivité (charges de structures). Au passage à la REOM, la collectivité a par ailleurs pro-

cédé à un transfert d'un certain nombre d'actifs vers la comptabilité « déchets ». Les principes comptables appliqués par la collectivité n'ont toutefois pas été modifiés, notamment en terme d'identification des amortissements.

Du point de vue des équilibres budgétaires, le produit de redevance perçu semble avoir été conforme à celui escompté. Pour la première année d'institution, celui-ci est inférieur de 10% au produit de TEOM prélevé auparavant (-600k€). Le « reste à financer » provient du budget général de la collectivité¹.

Lors d'un passage d'une TEOM à une redevance, les évolutions des contributions exigées peuvent être observées à différents niveaux :

- Des évolutions à l'échelle de chaque usager.
 - **Ces variations sont inhérentes au principe d'une redevance incitative** avec des différences de tarifs appliqués selon les niveaux de service rendu (volume collecté différent), et une suppression des éléments de calculs constitutifs de la taxe (plus de référence à la valeur locative des locaux)
- **Des transferts potentiels des contributions entre les trois grands types d'agents économiques** : les ménages, les entreprises et les administrations. Lors d'un passage de la TEOM à une redevance, la part des contributions au financement entre ces trois catégories d'agents peut être modifiée substantiellement. Différents mécanismes peuvent jouer :
 - Une **augmentation de la contribution exigée aux ménages** si des établissements assujettis auparavant à la TEOM ne bénéficiaient pas du service public. Au passage à la redevance, ceux-ci ne participent plus au financement en raison du fait qu'ils ne sont pas usagers ;
 - Une **diminution de la contribution provenant des ménages** si, à l'inverse, les établissements privés ne contribuaient pas financièrement à juste hauteur du service rendu par la collectivité ;
 - Une **diminution pour les ménages et entreprises en raison d'un élargissement du nombre d'usagers** : les administrations qui ne reversent pas de TEOM à la collectivité.

A l'échelle de la CCVE, cet effet potentiel ne semble pas avoir eu un impact notable en raison notamment du fait que la CCVE pratiquait auparavant des exonérations pour les entreprises ayant recours à des prestataires privés ;

■ **Les « transferts géographiques » liés à des différences dans l'évaluation des bases fiscales.** Sur certains territoires/communes, la contribution initiale au financement du service pouvait être moindre en raison de bases locales plus faibles appliqués aux locaux (toute chose égale par ailleurs). Il semble que cet effet ait pu jouer sur certains territoires de la CCVE.

En matière de fiscalité, la collectivité n'a pas opté pour l'assujettissement à la TVA. L'intérêt de passer ou non à l'assujettissement est à mettre en perspective avec :

- La possibilité pour les entreprises usagers et la CCVE de récupérer la TVA sur les opérations de fonctionnement et l'investissement ;
 - L'application d'une TVA sur les redevances exigées par la collectivité aux particuliers.
- Enfin, d'un point de vue social, tous les agents du service sont fonctionnaires : une unicité des statuts est souhaitée par la collectivité.

b/Le SEDRE de la Région d'Étampes

Le SEDRE de la région d'Étampes est un syndicat mixte composé de deux EPCI à fiscalité propre :

- La communauté de commune de l'Étaminois qui adhère au SEDRE pour 18 de ces 38 communes adhérentes ;
 - La communauté de communes de l'Arpajonnais pour le compte de Lardy.
- Cette collectivité exerce la collecte et a délégué le traitement au SIREDOM. Elle assure :
- La collecte en porte à porte des OMR, des emballages-papiers, des déchets verts et des encombrants ;
 - La collecte du verre en apport volontaire.

La gestion des déchèteries est, quant à elle, assurée par le SIREDOM.

Le SEDRE a institué la REOM incitative au 1^{er} janvier 2011. Différents critères interviennent pour déterminer le montant facturé auprès de chaque usager :

- **Une partie fixe**, identique et obligatoire pour chaque redevable ;
- **Une partie proportionnelle** au volume du bac d'OMR mis à disposition de l'utilisateur ;
- **Une partie variable** calculée en fonction du nombre de vidage réalisé au-delà du seuil minimum de vidages annuels.

Ce seuil minimum est fixé à 18 vidages par an. Un abonnement est par ailleurs demandé aux bénéficiaires des collectes de déchets verts au porte à porte.

¹ Durant les 4 premières années consécutives à l'institution de la redevance, la collectivité a la possibilité d'abonder son budget annexe par le budget général de la collectivité.

3

La redevance spéciale

En 2011, une soixantaine de collectivités ¹ représentant 450 communes avaient institué la redevance spéciale sur leur territoire. Le produit prélevé dans ce cadre est estimé à environ 42 millions d'euros (contre 41 M€ en 2010). La moitié du produit perçu dans la région provient de la ville de Paris.

Le tableau suivant précise la part des communes **potentiellement** ² concernées par la redevance spéciale.

	Part des communes où la RS est potentiellement appliquée
Paris	100%
Grande Couronne	33%
<i>Seine-et-Marne</i>	22%
<i>Yvelines</i>	58%
<i>Essonne</i>	43%
<i>Val d'Oise</i>	16%
Petite Couronne	57%
<i>Hauts-de-Seine</i>	64%
<i>Seine-Saint-Denis</i>	55%
<i>Val-de-Marne</i>	53%
Total Île-de-France	35%

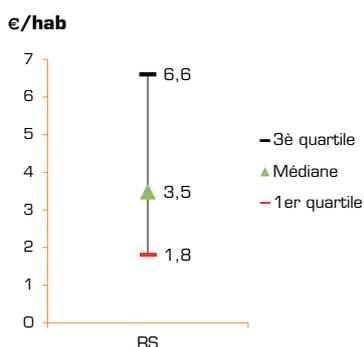
Ces écarts notables s'expliquent par :

- Des différences de tissu économique entre territoire (présence importante d'assimilés ou non) ;
- Une prise en charge diverse des déchets d'activités économiques par les collectivités compétentes ;
- Des différences dans la mise en œuvre de la redevance. Cette dernière peut en effet être exigée soit en substitution à la TEOM, soit en complément de la taxe ;
- Des choix politiques en matière de définition de seuils à partir desquels une redevance s'applique ;
- La date de mise en œuvre : les redevances les plus intégrées proviennent de collectivités l'ayant instituée depuis plusieurs années.

L'évolution des produits de redevance spéciale observée au sein des collectivités semble très erratique : près de la moitié des collectivités l'ayant instituée ont connu des évolutions à deux chiffres. Sur une partie des collectivités, ces variations s'expliquent soit par une montée en régime progressive du nombre de redevables, soit par une généralisation d'une redevance qui n'était historiquement pratiquée que sur une partie du territoire de la collectivité.

La Seine-et-Marne et le Val-d'Oise sont les départements où la redevance est la moins implantée.

Statistiques descriptives des produits de RS perçus en 2011



Les produits perçus au titre de cette redevance oscillent entre 20€/hab et plus de 30 euros par habitant. La majorité des collectivités ayant institué cette redevance perçoit un produit compris entre 1,8 et 6,6€/hab.

¹ Voir liste en annexe 2

² Sont comptabilisées ici les communes des structures ayant appliqué la redevance. Sur certaines intercommunalités la redevance ne concerne que quelques-unes des communes adhérant à ces établissements.



conclusion



En 2011, **les contributions spécifiquement prélevées au titre de la gestion des déchets s'élevaient à près de 1,4 milliards d'euros**. Ce montant a augmenté de 2,9% entre 2010 et 2011.

Avec 96% des communes l'ayant instituée directement ou indirectement, la TEOM est le levier de financement largement privilégié des collectivités franciliennes. L'année 2011 a toutefois été marquée par trois faits :

- **L'institution d'une REOM incitative sur une première intercommunalité francilienne**, le Sedre de la Région d'Etampes¹ ;
- **Une baisse moyenne du taux de TEOM** observée pour la première fois auprès des collectivités territoriales. Compte tenu de l'actualisation des bases fiscales, le produit de cette taxe a toutefois progressé de 2,8%

■ Un achèvement en cours de la carte intercommunale avec **de plus en plus d'EPCI à fiscalité propre levant la TEOM en substitution aux communes ou aux syndicats mixtes**.

Il est intéressant de signaler par ailleurs que **ces statistiques sur le financement semblent cohérentes avec les travaux de l'ORDIF sur l'observation des coûts**.

Ces derniers indiquaient d'une part que le coût moyen de gestion des déchets (coût aidé avec la TVA) s'élevait à environ 90€ par habitant et, d'autre part, que ce coût était en moyenne financé à hauteur de 110% par les sources de financement « déchets ». Ces observations sont tout à fait conformes au produit de TEOM moyen de 100€ par habitant observé hors Paris.



¹ Une deuxième l'a instituée depuis : la communauté de communes du Val d'Essonne



Annexes

Annexe 1

Rappel sur les leviers de financement à disposition des collectivités compétentes

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Définition

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été créée en 1926 (loi du 13 août 1926). C'est un impôt additionnel à la taxe sur le foncier bâti (article 1522 du Code Général des Impôts) : tout contribuable assujéti à cette dernière est (sauf délibération contraire) soumis à la TEOM¹. A la différence des quatre autres taxes locales, **la TEOM est facultative** : la collectivité est libre de l'instituer ou non. Elle est par ailleurs **non exclusive** : les collectivités instituant la TEOM peuvent faire appel au budget général pour financer une partie de la collecte et du traitement des déchets. La gestion et le recouvrement de cette taxe incombent à l'État qui prélève en contrepartie un montant correspondant à 8% du produit de la TEOM.

Depuis la Loi de Finances 2012 et à compter de 2013, une TEOM incitative pourra être levée par les collectivités. Cette « TEOM I » pourra incorporer une part variable représentant 10 à 45% du produit total de la TEOM. Cet article a depuis été complété par le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012. Celui-ci précise notamment les caractéristiques du fichier que transmettront les trésoreries aux collectivités ayant opté pour une TEOM I.

La TEOM fait par ailleurs partie des charges récupérables au titre du décret 87-713 du 26 août 1987 : les assujétiés à cette taxe, dès lors qu'ils louent leurs propriétés, peuvent demander à leurs locataires le remboursement de cette taxe.

Modalités de mise en place

Les modalités de mise en place de la TEOM ont connu de nombreuses réformes depuis la fin des années 1990 et l'impact de la loi Chevènement sur la coopération intercommunale : pour instaurer cette taxe, une collectivité² doit posséder l'ensemble de la compétence « élimination des déchets » et, a minima, assurer la compétence collecte (loi du 12 juillet 1999) : [les EPCI] peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. »

Le législateur a toutefois prévu des régimes qui modifient les principes de cette règle :

- un **régime dérogatoire** prévu par de la loi de Finances rectificatives du 13 juillet 2000 : « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent percevoir la taxe prévue aux articles précités en lieu et place de ce syndicat mixte ». Les EPCI (et la commune depuis 2006) peuvent donc instituer pour leur propre compte la TEOM dès lors que le syndicat mixte compétent n'a pas institué de financement spécifique avant le 1^{er} juillet de l'année antérieure.
- un **régime transitoire** laissait aux collectivités un délai pour se mettre en conformité avec cette loi. Ce régime est arrivé à son terme au 31 décembre 2005 (ou en 2006 dans le cas de situations particulières : transformation de syndicats de communes en syndicats mixtes, transfert provisoire de compétence en « étoile »).

¹ Il existe des exonérations pour les usines et les locaux situés sur une partie d'un territoire non desservi par la commune et l'EPCI.

² Les collectivités autorisées à percevoir la TEOM sont les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les communautés urbaines.

Les principaux montages autorisés pour l'institution de la TEOM sont multiples : ils dépendent des différentes délégations de compétence sur un territoire donné et de l'application ou non du régime dérogatoire par les EPCI à fiscalité propre. Les différents montages possibles ainsi que des exemples observés sur des collectivités franciliennes, sont présentés en annexe 1¹.

D'autres réformes ont vu le jour depuis le début des années 2000 :

- Obligation, pour les collectivités de plus de 10000 habitants exerçant au moins la collecte et ayant institué cette taxe en dehors du régime dérogatoire, de présenter dans un état annexe au budget le produit issu de la TEOM ainsi que les dépenses directes et indirectes inhérentes à l'exercice de la compétence déchets ;
- Obligation de la part des collectivités instituant la TEOM de voter un taux et non un produit (article 107 de la loi de Finances 2004) ;
- Possibilité d'effectuer une différenciation des taux au sein d'une collectivité (commune ou EPCI), différenciation variant en fonction de l'importance du service rendu ;
- Procédure de lissage progressif des taux de TEOM prévue afin d'amortir des hausses trop importantes des taux dans le cas de compétences nouvellement transférées à une structure intercommunale.

L'EPCI a la possibilité de plafonner les base de calcul de la taxe (50% de la valeur locative) sur chaque local à usage d'habitation en dessous de la limite de deux fois la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Pour information

Pour tout complément d'information sur les modalités d'application de la taxe (date limite d'institution, modalités d'institution des plafonnements, des zonages) consulter la Circulaire MCTB0510008C²

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Définition

La REOM a été créée au milieu des années 1970 par la loi de Finances n°74-1240 du 29 décembre 1974. Au même titre que la TEOM, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est perçue par les collectivités (communes, EPCI, syndicats mixtes) possédant l'ensemble de la compétence « élimination des déchets » et assurant au moins la collecte. Un régime dérogatoire a également été prévu pour les EPCI disposant de la compétence « élimination des déchets » et l'ayant déléguée à un syndicat mixte : ces EPCI peuvent instituer et percevoir la REOM lors d'une année n en lieu et place de ce syndicat dès lors que ce dernier n'a pas institué de taxe ou de redevance avant le 1^{er} juillet de l'année n-1.

Pour les collectivités instituant la REOM, le service public d'élimination des déchets revêt un **caractère industriel et commercial** (par opposition à service public administratif) où le produit **de la REOM doit couvrir l'intégralité du coût du service** (obligation d'un budget annexe où les budgets d'investissement et de fonctionnement sont équilibrés). La qualification du service déchets en SPIC implique alors des modifications fiscales (assujettissement à la TVA), comptables (chargement de nomenclature comptable).

Toutefois, depuis la loi de Finances rectificative de 2006, les collectivités sont exceptionnellement autorisées à utiliser le budget général pour équilibrer le service durant les quatre premières années de la mise en œuvre de la redevance. Cette autorisation vise à favoriser la mise en place de la REOM, notamment en donnant une collectivité un délai dans la détermination d'une grille tarifaire permettant l'équilibre du budget. Les redevables de la REOM sont les propriétaires ou locataires des locaux, dès lors qu'ils sont bénéficiaires du service public d'élimination des déchets.

Modalités de mise en place

C'est la collectivité mettant en place la REOM qui choisit les modalités de gestion de cette redevance : soit les services de cette collectivité assurent cette fonction (constitution du fichier des redevables, émissions des titres de paiement, gestion des impayés), soit ces services sont délégués à un concessionnaire. Contrairement à la

¹ Les montages présentés en annexe ne tiennent pas compte des situations prévues dans l'article L5211-61 du CGCT créé par l'article 51 de la loi Grenelle 1.

² Circulaire disponible sur le site du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/publications/circulaires/2005/MCTB0510008C.pdf/downloadFile/file/MCTB0510008C.pdf?nocache=1248433913.26

TEOM, les risques financiers liés au non-recouvrement de la REOM incombent à la collectivité. Cette dernière bénéficie depuis 2005 de la procédure dite « d'opposition à tiers détenteur » (article 63 de la loi de finances rectificative pour 2004) qui facilite le recouvrement des créances des collectivités locales.

Cette redevance doit être calculée en fonction du service rendu. Elle fixe les modalités de calcul de cette redevance sur la base de trois principes : **la simplicité** (critères facilement identifiables pour limiter les coûts de contrôle), **l'efficacité** (arbitrage entre la pertinence du système tarifaire et les moyens à engager pour la suivre) et **la continuité** (éviter les variations erratiques des contributions). Le panel des systèmes de tarification est très variable : nombre de sacs distribués, nombre de personnes dans les foyers, dotation en bacs, montant forfaitaire par foyer... **La redevance** est dite **incitative** dès lors qu'une partie du tarif appliqué à l'utilisateur est directement fonction des quantités de déchets produites dans un foyer.

L'institution de la REOM est incompatible avec tous les autres modes de financement du service public d'élimination des déchets (TEOM, redevance spéciale, budget hors période transitoire).

La redevance spéciale

Définition

La redevance spéciale (RS) a été créée en 1975 (loi du 12 juillet 1975). Elle vise à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine non ménagère dont l'élimination n'implique pas de sujétions techniques particulières et de risque pour l'environnement. Autrefois facultative, sa mise en place est devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993 pour toutes les collectivités compétentes n'ayant pas mis en place la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (loi du 13 juillet 1992).

Les redevables potentiels de la RS sont donc tous les producteurs de déchets non ménagers bénéficiant du service public d'élimination des déchets (administrations, artisans, commerçants) et ce, que les redevables soient assujettis ou non à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

À la différence de la REOM, le produit issu de la redevance spéciale n'est pas imputé dans un budget annexe mais est inscrit dans le budget général.

Modalités de mise en place

L'institution de la redevance spéciale se fait en plusieurs étapes ¹ : définition et évaluation du coût du service offert aux producteurs non ménagers, constitution du fichier des redevables, établissement de la grille tarifaire, information auprès des redevables, contractualisation et enfin gestion de la redevance (émission des titres de paiement, gestion du recouvrement, actualisation du fichier des redevables).

Le législateur a toutefois prévu la mise en place de redevance forfaitaire (fixe) pour les petits producteurs de déchets.

Le financement de droit commun par le budget général

Le budget général des collectivités peut être une source pour financer la gestion des déchets. Dans cette situation, les dépenses de gestion des déchets sont donc financées par les quatre taxes locales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, taxes professionnelles).

Les collectivités n'ayant pas institué de levier spécifique (TEOM ou REOM) doivent compléter ce financement par la redevance spéciale.

Le financement des collectivités ne bénéficiant pas d'autonomie financière

Certains syndicats mixtes ou syndicats de communes sont financés par les seules contributions de leurs collectivités adhérentes. C'est le cas :

- Des syndicats n'exerçant que la compétence traitement. Le prélèvement de la TEOM ou de la redevance par ces entités est en effet interdite ;
- Des syndicats possédant l'ensemble de la compétence déchets dont les collectivités adhérentes prélèvent la TEOM ou le REOM en lieu et place ou pour le compte du syndicat (régime dérogatoire).

L'analyse des modes de financement des syndicats de traitement a fait l'objet d'une étude spécifique en 2009 (année de référence 2008). Ce travail est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ordif.com/public/document.srv?id=13428>.

¹ L'ORDIF a rédigé en 2000 un guide d'information sur la redevance spéciale à destination des collectivités. Ce guide est disponible sur le site de l'ORDIF à l'adresse suivante : <http://www.ordif.com/public/document.srv?id=6995>. Il propose des recommandations pour les collectivités désirant l'instituer.

Annexe 2

Article 1522 bis du Code Général des Impôts instituant la TEOM incitative

I. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un tarif par unité de quantité de déchets produits.

Le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ce tarif peuvent être différents selon la nature de déchet. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif unique.

Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour les constructions neuves, la quantité de déchets prise en compte pour la première année suivant celle de l'achèvement est égale au produit obtenu en multipliant la valeur locative foncière du local neuf par le rapport entre, d'une part, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement bénéficiaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative et, d'autre part, le total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente au profit de cette commune ou de ce groupement.

À titre transitoire et pendant une durée maximale de cinq ans, la part incitative peut être calculée proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer.

La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1638 B undecies.

II. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 31 mars de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente, à l'exception des constructions neuves.

Pour l'imposition des constructions neuves, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement.

En l'absence de transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du présent II avant le 31 mars et de la quantité totale de déchets produits mentionnée au deuxième alinéa avant le 31 janvier, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits.

III. Lorsqu'il est fait application du présent article, l'article 1524 n'est applicable qu'à la part fixe de la taxe.

L'article 1525 n'est pas applicable dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale faisant application du présent article.

IV. Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA:

[Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 97-I : Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2013.](#)

Annexe 3

« Qui prélève quoi sur quel territoire ? »

Liste des collectivités en charge du financement prélevant la TEOM

Structure prélevant le financement	Nombre de communes concernées	Collectivités en charge de la collecte au 01/01/2011	Collectivités en charge du traitement au 01/01/2011		
CC Gâtinais Val-de-Loing	12	SICTRM de la Vallée du Loing	Beauce Gâtinais Valorisation		
CC Moret-sur-Loing	6				
CC Pays de Nemours	9				
SICTRM de la Vallée du Loing	6				
CC Gâtinais Val-de-Loing	2	SITOMAP de Pithiviers			
SITOMAP de Pithiviers	5				
Boisemont	1	Commune	CA de Cergy-Pontoise		
Cergy	1				
Courdimanche	1				
Eragny	1				
Jouy-le-Moutier	1				
Menucourt	1				
Neuville-sur-Oise	1				
Osny	1				
Pontoise	1				
Puiseux-Pontoise	1				
Vauréal	1				
CC Carnelle Pays de France	10			SICTOMIA TRI OR	SICTOMIA TRI OR
CC de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes	1				
CC de la Vallée du Sausseron	1				
CC du Haut Val d'Oise	7				
CC Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	7				
SICTOMIA TRI OR	2	CA de Versailles Grand Parc			
CA de Versailles Grand Parc	13				
CC Coeur d'Yvelines	7	CC Coeur d'Yvelines	SIDOMPE		
CC Plaines et Forêts d'Yvelines	1	SIEED Ouest Yvelines			
CC Seine-Mauldre	3				
SIEED Ouest Yvelines	59				
Alluets-le-Roi	1	Commune			
Chavenay	1				
Davron	1				
Elancourt	1				
Etang-la-Ville	1				
Feucherolles	1				
Guyancourt	1				
Mareil-Marly	1				
Mareil-sur-Mauldre	1				
Marly-le-Roi	1				
Maurepas	1				
Mesnil-Saint-Denis	1				
Montigny-le-Bretonneux	1				
Plaisir	1				

Structure prélevant le financement	Nombre de communes concernées	Collectivités en charge de la collecte au 01/01/2011	Collectivités en charge du traitement au 01/01/2011		
Saint-Nom-la-Bretèche	1	Commune	SIDOMPE		
Trappes	1				
Verrière	1				
Villepreux	1				
Voisins-le-Bretonneux	1				
CA des Deux Rives de la Seine	3	CA des Deux Rives de la Seine	SIDRU		
Médan	1	SIVATRU			
Achères	1	Commune			
Aigremont	1				
Chambourcy	1				
Conflans-Sainte-Honorine	1				
Fourqueux	1				
Mesnil-le-Roi	1				
Morainvilliers	1				
Orgeval	1				
Poissy	1				
Saint-Germain-en-Laye	1				
Vernouillet	1				
CC de la Brie Boisée	4			SIETOM de la Région de Tournan en Brie	SIETOM de la Région de Tournan en Brie
CC de l'Orée de la Brie	2				
CC de l'Yerres à l'Ancoeur	1				
CC des Gués de l'Yerres	6				
CC du Val Bréon	8				
CC les Sources de l'Yerres	4				
CC portes Briardes entre Villes et Forêts	4				
CC Vallées et Châteaux	1				
SIETOM de la Région de Tournan en Brie	10				
Pontault-Combault	1	Commune			
CC de la Brie Boisée	1	SIETREM de Lagny-sur-Marne	SIETREM de Lagny-sur-Marne		
SIETREM de Lagny-sur-Marne	29				
CA Val de Bièvre	3	CA Val de Bièvre	SIEVD de Rungis		
Ablon-sur-Seine	1	Commune			
Chevilly-larue	1				
Choisy-le-roi	1				
Rungis	1				
Thiais	1				
Villeneuve-le-Roi	1				
CA Val de France	4	CA Val-de-France	SIGIDURS de la Région de Sarcelles		
CC Roissy Porte de France	16	CC Roissy Porte de France			
CC de l'Ouest de la Plaine de France	6	SIGIDURS de la Région de Sarcelles			
CC du Pays de France	10				
CC Roissy Porte de France	2				
Bonneuil-en-France	1	Commune			
Gonesse	1				
Goussainville	1				
CA des Hauts de Bièvre	7		CA des Hauts de Bièvre	SIMACUR Massy-Antony-Hauts-de-Bièvre	
Chilly-Mazarin	1	Commune			
Massy	1				

Structure prélevant le financement	Nombre de communes concernées	Collectivités en charge de la collecte au 01/01/2011	Collectivités en charge du traitement au 01/01/2011
CA du Plateau de Saclay	10	SIOM de la Vallée de Chevreuse	SIOM de la Vallée de Chevreuse
SIOM de la Vallée de Chevreuse	7		
CA lesLacs de l'Essonne	2	CA DES LACS DE L'Essonne	SIREDOM
CA les Portes de l'Essonne	3	CA DES PORTES DE L'Essonne	
CA du Val d'Orge	9	CA DU VAL D'ORGE	
CA d'Evry Centre Essonne	6	CA Evry Centre Essonne	
CA de Seine-Essonne	5	CA Seine Essonne	
CA Sénart Val de Seine	3	CA Sénart Val de Seine	
CC de l'Arpajonnais	1	CC de l'Arpajonnais	
CC de l'Etampois Sud Essonne	1	CC de l'Etampois Sud Essonne	
CC du Val d'Essonne	20	CC du Val d'Essonne	
CC entre Juine et Renarde	9	CC entre Juine et Renarde	
CC Gâtinais Val de Loing	3	SIEOM de la Région de Boissy aux Cailles	
SIEOM de la Région de Boissy aux Cailles	10		
CC de l'Etampois Sud Essonne	9	SIROM de Milly la forêt	
SIROM de Milly la forêt	18		
Epinay-sur-Orge	1	Commune	
Morangis	1		
Saint-Pierre-du-Perray	1		
Saintry-sur-Seine	1		
Saulx-les-Chartreux	1		
Savigny-sur-Orge	1		
Tigery	1		
SIRM de Monthléry	5	SIRM de Monthléry	SIRM de Monthléry
Balloy	1	SIRMOTOM de Montereau	SIRMOTOM de Montereau
Blennes	1		
CC des deux Fleuves	14		
CC Gâtinais Val de Loing	3		
CC la Brie Nangissienne	1		
CC Moret sur Loing	3		
Chatenay-sur-Seine	1		
Chevry-en-Sereine	1		
Coutençon	1		
Diant	1		
Dormelles	1		
Egligny	1		
Flagy	1		
Gravon	1		
Gurcy-le-Chatel	1		
Montigny-Lencoup	1		
Montmachoux	1		
Noisy-Rudignon	1		
Thoury-Ferottes	1		
Villeneuve-les-Bordes	1		
Boulx	1		

Structure prélevant le financement	Nombre de communes concernées	Collectivités en charge de la collecte au 01/01/2011	Collectivités en charge du traitement au 01/01/2011
CC Contrée d'Ablis-Porte d'Yvelines	8	SICTOM de Rambouillet	SITREVA
CC des Etangs	5		
CC Plaines et forêts d'Yvelines	14		
SICTOM de Rambouillet	13		
Sictom de la Région d'Auneau	1	Sictom de la Région d'Auneau	
CC de l'Arpajonnais	12	SICTOM du Hurepoix	
CC de l'Etampois Sud Essonne	5		
CC du Pays de Limours	14		
CC du Val d'Essonne	1	SICTOM du Hurepoix	SITREVA
CC entre Juine et Renarde	4		
CC le Dourdannais en Durepoix	11		
CA du Mont-Valérien	1	CA du Mont Valérien	SITRU
CC de la Boucle de la Seine	7	CC de la Boucle de la Seine	
CC des Coteaux de Seine	3	CC des Coteaux de Seine	
Le Pecq	1	Commune	
CA des Deux Rives de la Seine	3	SIVATRU	SIVATRU
CC Vexin Seine	2		
SIVATRU	5		
CA duVal d'Yerres	6	SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts	SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts
CC de l'Orée de la Brie	1		
CC du Plateau Briard	6		
SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts	2		

Structure prélevant le financement	Nombre de communes concernées	Collectivités en charge de la collecte au 01/01/2011	Collectivités en charge du traitement au 01/01/2011
Bray-sur-Seine	1	SMETOM GEEODE	SMETOM GEEODE
CC de la Gerbe	9		
CC de l'Yerres à l'Ancoeur	8		
CC du Provinois	29		
CC la Brie Nangissienne	12		
CC les Sources de l'Yerres	2		
Cessey-En-Montois	1		
Chalautre-La-Grande	1		
Chalmaison	1		
Champeaux	1		
Donnemarie-Dontilly	1		
Everly	1		
Fontaine-Fourches	1		
Gouaix	1		
Grisy-Sur-Seine	1		
Herme	1		
Jaulnes	1		
Jutigny	1		
Lizines	1		
Luisetaines	1		
Meigneux	1		
Meilleray	1		
Mons-en-Montois	1		
Montigny-Le-Guesdier	1		
Mousseaux-Les-Bray	1		
Mouy-Sur-Seine	1		
Noyen-Sur-Seine	1		
Ormes-Sur-Voulzie	1		
Paroy	1		
Quiers	1		
Savins	1		
Sognolles-En-Montois	1		
Thenisy	1		
Verneuil-l'Etang	1		
Villenauxe-la-Petite	1		
Villiers-Sur-Seine	1		
Villuis	1	SMETOM GEEODE	SMETOM GEEODE
Vimpelles	1	SMETOM GEEODE	SMETOM GEEODE
CC de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes	2	SMIRTOM du Vexin	SMIRTOM du Vexin
CC de la Vallée du Sausseron	11		
CC des Trois Vallées du Vexin	12		
CC du Plateau du Vexin	8		
CC du Vexin Val de Seine	8		
CC Val de Viosne	14		
CC Vexin Seine	6		
SMIRTOM du Vexin	31		

Structure prélevant le financement	Nombre de communes concernées	Collectivités en charge de la collecte au 01/01/2011	Collectivités en charge du traitement au 01/01/2011	
CA Plaine Centrale du Val-de-Marne	3	CA de la Plaine Centrale du Val-de-Marne	SMITDUVM	
CA du Haut Val-de-Marne	7	CA du Haut Val-de-Marne		
CA de la Vallée de la Marne	2	CA Vallée de la Marne		
Bonneuil-sur-Marne	1	Commune		
Bry-sur-Marne	1			
Champigny-sur-Marne	1			
Fontenay-sous-Bois	1			
Saint-Maur-des-Fossés	1			
Villeneuve-Saint-Georges	1			
Villiers-sur-Marne	1			
CC du Pays de bière	10		CC du Pays de Bière	SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais
CC de Seine Ecole	2		CC Seine Ecole	
SICTOM de Sénart	6	SICTOM de Sénart		
Bourron-Marlotte	1	SMICTOM de la région de Fontainebleau		
CC de l'Agglomération fontainebleau - Avon	2			
CC du Pays de Seine	4			
CC entre Seine et Forêt	3			
CC Moret sur Loing	12			
CA Melun val de Seine	14			
CC Vallées et Châteaux	12		SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais	
Fouju	1			
CA du Pays de Meaux	18		CA du Pays de Meaux	
CC des Monts de la Goële	4	CC des Monts de la Goële		
CC de la Brie des Morins	6	CC de la Brie des Morins		
CC du Pays Créçois	15	CC du Pays Créçois		
CC du Pays de la Goële et du Multien	12	CC du Pays de la Goële et du Multien		
CC du Pays de l'Ourcq	22	CC du Pays de l'Ourcq		
CC du Pays Fertois	19	CC du Pays Fertois		
SAN du Val d'Europe	5	SAN du Val d'Europe		
CC avenir et développement du secteur des trois rivières	12	SMICTOM de Coulommiers		
CC de la Brie des moulins	4			
CC des templiers	8			
CC du provinois	1			
CC du Val Bréon	1			
CC les sources de l'Yerres	3			
SMICTOM de Coulommiers	24			
Annet-sur-Marne	1		Commune	
Charmentray	1			
Charny	1			

Structure prélevant le financement	Nombre de communes concernées	Collectivités en charge de la collecte au 01/01/2011	Collectivités en charge du traitement au 01/01/2011
Claye-Souilly	1	Commune	SMITOM Nord Seine-et-Marne
Couilly-Pont-aux-Dames	1		
Esbly	1		
Fresnes-sur-Marne	1		
Gressy	1		
Ivorny	1		
Jablins	1		
Messy	1		
Mitry-Mory	1		
Montry	1		
Pin	1		
Plessis-aux-Bois	1		
Precy-sur-Marne	1		
Quincy-Voisins	1		
Saint-Mesmes	1		
Villeparisis	1		
Villeroy	1		
Villevaude	1		
CA de Mantes en Yvelines	17	CA de Mantes en Yvelines	SMITRIVAL
CC des Portes de l'Île de France	8	CC des Portes de l'Île de France	
CC du Plateau de Lommoye	10	CC du Plateau de Lommoye	
CC Seine Mauldre	2	CC Seine Mauldre	
SICTOMP	13	SICTOMP	
SIVOM d'Arnouville les Mantes	4	SIVOM d'Arnouville les Mantes	
Issou	1	Commune	
Limay	1		
Mureaux	1		
CA Cœur de Seine	3	CA Cœur de Seine	
CA de l'Aéroport du Bourget	3	CA de l'Aéroport du Bourget	
CA Plaine Commune	8	CA Plaine Commune	
CA de Versailles Grand Parc	1	CA de Versailles Grand Parc	
CA du Mont Valérien	2	CA du Mont Valérien	
Bagnole	1	CA Est Ensemble	
Bobigny	1		
Bondy	1		
Lilas	1		
Montreuil	1		
Noisy-le-Sec	1		
Pantin	1		
Pré-Saint-gervais	1		
Romainville	1		
CA Grand Paris Seine Ouest	7		CA Grand Paris Seine Ouest
CA sud de Seine	4	CA Sud de Seine	
CA Val de Bièvre	4	CA Val de Bièvre	
CC Charenton Saint Maurice	2	CC Charenton Saint Maurice	
Asnières-sur-Seine	1	Commune	
Aulnay-sous-Bois	1		
Bois-Colombes	1		
Châtillon	1		
Chesnay	1		
Clichy	1		

Structure prélevant le financement	Nombre de communes concernées	Collectivités en charge de la collecte au 01/01/2011	Collectivités en charge du traitement au 01/01/2011
Clichy-Sous-Bois	1	Commune	SYCTOM de l'Agglomération Parisienne
Colombes	1		
Coubron	1		
Courbevoie	1		
Gagny	1		
Garenne-Colombes	1		
Gennevilliers	1		
Joinville-le-Pont	1		
Levallois-Perret	1		
Livry-Gargan	1		
Maisons-Alfort	1		
Marnes-la-Coquette	1		
Montrouge	1		
Neuilly-Plaisance	1		
Neuilly-sur-Marne	1		
Neuilly-sur-Seine	1		
Paris	1		
Pavillons-sous-Bois	1		
Puteaux	1		
Raincy	1		
Rosny-sous-Bois	1		
Saint-Mandé	1		
Saint-Ouen	1		
Valenton	1		
Vaujours	1		
Vélizy-Villacoublay	1		
Villemomble	1		
Villeneuve-la-Garenne	1		
Vincennes	1		
Vitry-Sur-Seine	1		
CA Argenteuil Bezons	2	CA Argenteuil Bezons	Syndicat AZUR
CA le Parisis	2	Syndicat AZUR	
CA de la Vallée de Montmorency	8	Syndicat EMERAUDE	Syndicat EMERAUDE
CA le Parisis	1		
CA Val et Forêt	5		
Syndicat EMERAUDE	3		
CA le Parisis	3	Syndicat TRI ACTION	Syndicat TRI ACTION
CA Val et Forêt	1		
CC de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes	3		
Syndicat TRI ACTION	2		
CC la Brie des Morin	1	CC de la Brie Champenoise	SYVALOM
Attainville	1	Commune	Commune
Magny-les-Hameaux	1		
Marcoussis	1		
Morsang-Sur-Seine	1		
Noisy-le-Grand	1		

Liste des collectivités en charge du financement prélevant la REOM

Structure prélevant le financement	Nombre de communes concernées	Collectivités en charge de la collecte au 01/01/2011	Collectivités en charge du traitement au 01/01/2011
Saint-Ouen-l'Aumône	1	Commune	CA de Cergy Pontoise
CC de l'Arpajonnais	1	SEDRE de la Région d'Etampes	SIREDOM
CC de l'Etampois Sud Essonne	7		
SEDRE de la Région d'Etampes	11		
Nozay	1	Commune	
Bazoche-les-Bray	1	SIRMOTOM de Montereau	SIRMOTOM de Montereau
Tombe	1		
Baby	1	SMETOM GEEODE	SMETOM GEEODE
Fontains	1		
Saint-Sauveur-les-Bray	1		
Sigy	1		

Liste des collectivités en charge du financement n'ayant levé ni la TEOM ni la REOM (financement par le budget général)

Structure prélevant le financement	Nombre de communes concernées	Collectivités en charge de la collecte au 01/01/2011	Collectivités en charge du traitement au 01/01/2011
Clayes-sous-Bois	1	Commune	SIDOMPE de Plaisir
Coignières	1	Commune	
Orly	1	Commune	SIEVD de Rungis
Passy-sur-Seine	1	SMETOM Geeode	SMETOM Geeode
CC de la Plaine de France	8	CC de la Plaine de France	SMITOM NORD Seine ET MARNE
Compans	1	Commune	
Blanc-Mesnil	1	SEAPFA	SYCTOM de l'Agglomération Parisienne
CA Terres de France	3		
Ivry-sur-Seine	1	Commune	



Glossaire

CA : communauté d'agglomération

CC : communauté de communes

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CGI : Code Général des Impôts

DGCL : Direction Générale des Collectivités Locales

DMA : déchets ménagers et assimilés

EPCI : établissement public de coopération intercommunale. Par extension, on entend EPCI par « EPCI » à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, syndicat d'agglomération nouvelle)

REOM : redevance d'enlèvement des ordures ménagères

RS : redevance spéciale

SPA : Service public à caractère administratif

SPIC : service public à caractère industriel et commercial

TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères





Avec le soutien de la région



ORDIF - 91, avenue de la République - 75011 Paris
Tél. : 01 45 65 50 10
contact@ordif.fr - www.ordif.com